

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

COMM.

LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 9 décembre 2014

Non-admission

Mme MOUILLARD, président

Décision n° 10412 F

Pourvoi n° Y 13-25.580

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la société Roland Vlaemynck tisseur,
société anonyme, dont le siège est Le Mortier, 59181 Steenwerck,
représentée par son liquidateur judiciaire, M. Miquel, domicilié 257 rue
Saint-Julien, 59509 Douai,

contre l'arrêt rendu le 26 septembre 2013 par la cour d'appel de Paris
(pôle 5, chambre 5-7), dans le litige l'opposant :

1°/ au président de l'Autorité de la concurrence, domicilié 11 rue
de l'Echelle, 75001 Paris,

2°/ au ministre de l'économie, des finances et du commerce
extérieur, domicilié DGCCRF, bâtiment 5, 59 boulevard Vincent Auriol, 75703
Paris cedex 13,

3° à la société Mewa, société à responsabilité limitée, dont le siège est rue Hermann Gebauer, ZA Les Petits Vernats, BP 20605, 03000 Avernes,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 4 novembre 2014, où étaient présents : Mme Mouillard, président, Mme Tréard, conseiller référendaire rapporteur, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen, M. Debacq, avocat général, M. Graveline, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de la société Roland Vlaemynck tisseur, représentée par M. Miquel en qualité de liquidateur judiciaire, de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Mewa ;

Sur le rapport de Mme Tréard, conseiller référendaire, l'avis de M. Debacq, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE non admis le pourvoi ;

Condamne la société Roland Vlaemynck tisseur, représentée par M. Miquel, en qualité de liquidateur judiciaire, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du neuf décembre deux mille quatorze.